RÈGLEMENT (CEE) N° 435/80 DU CONSEIL

du 18 février 1980

relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/78 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que la deuxième convention ACP—CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ci-après dénommés « États ACP », et la Communauté économique européenne a été signée le 31 octobre 1979 ;

considérant que la convention prévoit dans son article 2 paragraphe 2 sous a) que les produits originaires des États ACP :

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité

ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits ;

considérant que la convention prévoit dans son article 2 paragraphe 2 sous c) que le régime visé sous a) entre en vigueur en même temps que la convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci ;

considérant que la Communauté est convenue d'appliquer de manière autonome dès le 1er mars 1980, donc avant la date d'entrée en vigueur de la convention, le régime prévu à l'article 2 paragraphe 2 sous a) concernant les échanges de produits agricoles et alimentaires ;

considérant que :

— le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (5),

— le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (7),

— le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (9),

— le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (11),

---

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 1.
(3) Avis rendu le 15 février 1980 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(5) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(6) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.
(8) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(9) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(11) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

— le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80 (2),

— le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79 (4),

— le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (6),

— le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1303/79 (8),

— le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/79 (10)

— le règlement (CEE) n° 1059/69,

— le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (12),

— le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (14),

— le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/79 (16),

— le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2878/79 (18),

— le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (19), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 114/80 (20),

— le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 114/80,

instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers ;

considérant que, aux fins du présent règlement, la notion de droits à l'importation est celle qui figure à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1430/79 (22) ;

considérant que, d'une part, ces régimes d'échanges ne prévoient à l'importation d'une série de produits que l'application des droits de douane ; que, d'autre part, ces régimes comportent l'application de droits de douane et de prélèvements à l'importation de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes, la perception de prélèvements en ce qui concerne les céréales, le riz ainsi que les produits transformés à base de céréales et de riz, l'imposition d'un droit *ad valorem* et d'un élément mobile sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, l'application de droits de douane et d'autres mesures concernant leur importation aux produits de la pêche, à certains fruits et légumes et aux matières grasses ; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États ACP découlant de l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention peuvent être remplies en exonérant totalement ou partiellement les produits en question, originaires des États ACP, des droits à l'importation ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la convention ACP—CEE de Lomé, signée le 28 février 1975 (23), ci-après dénommée « convention de 1975 », dont l'application a été prorogée par le règlement (CEE) n° 434/80 (24) ;

considérant que, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le protocole n° 1 annexé à celle-ci sera applicable en ce qui concerne les règles d'origine ;

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(5) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(7) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(8) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.
(9) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(10) JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 1.
(11) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(12) JO n° L 94 du 9. 4. 1976, p. 4.
(13) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(14) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.
(15) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(16) JO n° L 155 du 22. 6. 1979, p. 10.
(17) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(18) JO n° L 325 du 21. 12. 1979, p. 1.
(19) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(20) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 3.
(21) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(22) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(23) JO n° L 25 du 31. 1. 1976, p. 1.
(24) Voir page 1 du présent Journal officiel.

considérant qu'il convient, en outre, d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits, même après transformation ; qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des États ACP visés à l'article 2 paragraphe 2 de la convention, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables ; que, en vertu de l'application à titre transitoire, de certaines dispositions de la convention de 1975, les dispositions de son article 10 s'appliquent et seront remplacées par celles de l'article 12 paragraphe 1 de la convention dès son entrée en vigueur ; que ces dispositions s'appliquent de façon complémentaire et sont mises en œuvre conformément au règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention ACP—CEE de Lomé [1] et au règlement qui le remplace à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;

considérant que l'association à la Communauté des pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés « pays et territoires », est régie par la décision 76/568/CEE [2] dont la durée de validité a été prorogée par la décision 80/162/CEE [3] en ce qui concerne le régime d'importation des produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles et les règles d'origine, et dont les clauses de sauvegarde s'appliquent de façon complémentaire ; que, à compter de l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision, les dispositions qu'elle détermine seront applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des États ACP énumérés à l'annexe I ou des pays et territoires énumérés à l'annexe II.

2. Les règles d'origine applicables à ces produits importés des États ACP ou des pays et territoires sont respectivement celles qui figurent au protocle n° 1 annexé à la convention de 1975 et celles qui figurent à l'annexe II de la décision 76/568/CEE. Ces dispositions cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur des règles analogues contenues dans la convention et dans la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires.

3. Si le statut des pays et territoires énumérés à l'annexe II subit une modification, la liste des États, pays et territoires visés aux annexes I et II est adaptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

TITRE PREMIER

Viande bovine

Article 2

Les produits du secteur de la viande bovine visés a l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Article 3

Au cas où les importations dans la Communauté des produits relavant des sous-positions 02.01 A II et 16.02 B III b) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'un État ACP ou d'un pays ou territoire, dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption de droits de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 23.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question.

Article 4

1. Dans la limite des quantités visées à l'article 5, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués aux produits originaires des États ACP et visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE)

---

(1) JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 35 du 12. 2. 1980, p. 26.

n° 805/68 sont diminués d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et correspondant à 90 % de la moyenne des droits à l'importation applicables au cours d'une période de référence.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur.

Article 5

1. La diminution des droits à l'importation prévue à l'article 4 est limitée à une quantité de 30 000 tonnes par année civile, exprimée en viande désossée et répartie comme suit :

Botswana :	18 916	tonnes,
Kenya :	142	tonnes,
Madagascar :	7 579	tonnes,
Swaziland :	3 363	tonnes.

En fonction des dates d'entrée en vigueur et d'expiration du présent règlement, les quantités susvisées, exprimées par année civile, sont calculées *pro rata temporis*.

2. Toutefois, sur demande des États ACP visés au paragraphe 1, présentée au cours d'une année, une répartition différente parmi ces États de la quantité totale peut être déterminée pour l'année en cours ou l'année suivante, selon la procédure visée à l'article 23.

TITRE II

Produits de la pêche

Article 6

Les produits de la pêche visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 100/76 sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE III

Matières grasses

Article 7

Les produits du secteur des matières grasses visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règlement n° 136/66/CEE sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE IV

Céréales

Article 8

1. Le prélèvement applicable à l'importation de maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 1,81 Écu par tonne.

2. Le prélèvement applicable à l'importation du millet relevant de la sous-position 10.07 B du tarif douanier commun et du sorgho relevant de la sous-position 10.07 C du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 50 %.

TITRE V

Riz

Article 9

Le prélèvement applicable à l'importation de riz relevant de la sous-position 10.06 B du tarif douanier commun est égal, pour 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz en provenance des pays tiers, diminué :

a) pour le riz paddy relevant de la sous-position 10.06 B I a) du tarif douanier commun :

— de 50 %

et

— d'un montant de 0,36 Écu ;

b) pour le riz décortiqué relevant de la sous-position 10.06 B I b) du tarif douanier commun :

— de 50 %

et

— d'un montant de 0,36 Écu ;

c) pour le riz semi-blanchi relevant de la sous-position 10.06 B II a) du tarif douanier commun :

— de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,

— de 50 % du prélèvement ainsi réduit

et

— d'un montant de 0,54 Écu ;

d) pour le riz blanchi relevant de la sous-position 10.06 B II b) du tarif douanier commun :

— de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76,

— de 50 % du prélèvement ainsi réduit

et

— d'un montant de 0,54 Écu ;

e) pour le riz en brisures relevant de la sous-position 10.06 B III du tarif douanier commun :

— de 50 %

et

— d'un montant de 0,30 Écu.

Article 10

1. L'article 9 n'est applicable que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz originaire des États ACP ou des pays et territoires au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot :

— pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,36, 0,54 et 0,30 Écu,

— pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,36 Écu,

— pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,54 Écu.

2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les produits doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ces documents doivent être visés par les autorités compétentes des États ACP ou des pays et territoires exportateurs.

Article 11

1. L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 n'est pas applicable aux prélèvements à percevoir à l'importation du riz originaire des États ACP ou des pays et territoires.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 12

Au cas où les importations dans la Communauté de riz originaire d'un État ACP ou d'un pays ou territoire dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, ayant l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application de l'article 9 est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 23.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question

TITRE VI

Produits transformés à base de céréales et de riz

Article 13

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 et des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal au prélèvement applicable à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. L'élément mobile du prélèvement est diminué :

— de 0,181 Écu par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, à l'exclusion des racines d'arrow-root,

— de 0,363 Écu par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root,

— de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun, à l'exclusion des fécules d'arrow-root.

3. L'élément mobile du prélèvement n'est pas perçu à l'importation :

— des racines d'arrow-root relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun,

— des farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun,

— des fécules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun.

TITRE VII

Fruits et légumes

Article 14

1. Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
	F. Légumes à cosses, en grains ou en cosse
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :
	ex IV. autres :
	— Radis *(Raphanus sativus)*, dits « Mooli »
	S. Piments ou poivrons doux
	T. autres
08.02	Agrumes, frais ou secs :
	D. Pamplemousses et pomélos
	E. autres
08.08	Baies fraîches :
	E. Papayes
	F. autres:
	ex II. non dénommés :
	— Fruits de la passion (fruits des passiflores)
08.09	Autres fruits frais

2. Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 3, les droits de douane sont réduits dans les proportions suivantes pour les produits énumérés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :	
	ex II. Carottes et navets :	
	— Carottes, du 1er janvier au 31 mars	40 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01 *(suite)*	ex H. Oignons, échalottes et aulx :	
	— Oignons, du 15 février au 15 mai	60 %
	ex K. Asperges :	
	— du 15 août au 31 janvier	40 %
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 15 novembre au 30 avril (dans la limite annuelle d'un contingent tarifaire communautaire de 2 000 t)	60 %
	Q. Champignons et truffes :	
	IV. autres	40 %
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges	80 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	80 %

3. Les importations de carottes relevant de la sous-position ex 07.01 G II du tarif douanier commun et d'oignons relevant de la sous-position ex 07.01 H du tarif douanier commun aux taux réduits des droits de douane visés au paragraphe 2 sont soumises à des plafonds annuels de 500 tonnes pour chacun de ces produits, au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers sont rétablis.

TITRE VIII

Produits transformés à base de fruits et légumes

Article 15

1. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 516/77 sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

2. Il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des produits repris ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	B. autres :
	I. avec addition d'alcool :
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :
	1. de plus de 1 kg :
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
	2. de 1 kg ou moins :
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids
	e) autres fruits :
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. I. e) ex aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas : — Segments de pamplemousses et de pomélos — Fruits de la passion — Goyaves ex bb) autres : — Segments de pamplemousses et de pomélos — Fruits de la passion — Goyaves f) Mélanges de fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids : ex aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles ex bb) autres : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 5. Ananas : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids ex 8. autres fruits : — Fruits de la passion — Goyaves 9. Mélanges de fruits : ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles ex bb) autres : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 5. Ananas : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids ex 8. autres fruits : — Fruits de la passion — Goyaves 9. Mélanges de fruits : ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles ex bb) autres : — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C : III. autres : b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net : ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids : — Ananas — Fruits de la passion — Goyaves — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C : II. autres : b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net : 5. d'ananas : aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 7. d'autres fruits ou légumes : ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids — Fruits de la passion — Goyaves 8. Mélanges : bb) autres : ex 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids : — d'ananas, de papayes ou de grenadilles

TITRE IX

Vins

Article 16

Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C : I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) : ex a) d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net : — d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C : I. Jus de raisins, de pommes, de poires, mélanges de jus de pommes et de jus de poires : a) d'une valeur supérieure à 18 UCE par 100 kg poids net : 1. de raisins : aa) concentrés : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net : 1. de raisins : aa) concentrés : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids.

TITRE X

Tabacs bruts

Article 17

Les produits de secteur du tabac visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 727/70 sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Article 18

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires des États ACP ou des pays et territoires, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut, sans préjudice de l'article 26, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE XI

Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

Article 19

1. L'élément fixe n'est pas perçu à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69.

2. L'élément mobile n'est pas perçu à l'importation des marchandises énumérées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants et pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : B. autres : II. non dénommés : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires : D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : ex II. égale ou supérieure à 50 % à l'exclusion des biscuits de mer
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés, de cacao en toutes proportions ; B. autres ; IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : — Biscuits V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % : ex a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : — Biscuits ex b) autres : — Biscuits

TITRE XII

Autres organisations communes de marchés

Article 20

Les produits visés aux règlements (CEE) n° 1308/70, (CEE) n° 1696/71, (CEE) n° 234/68, (CEE) n° 2358/71, (CEE) n° 827/68 et (CEE) n° 1117/78 sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE XIII

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

Article 21

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation directe dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP ou des pays et territoires.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :
	A. des espèces domestiques :
	II. autres
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :
	A. Viandes :
	II. de l'espèce bovine
10.05 B	Maïs
10.06 B	Riz

2. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays et territoires ont dépassé 25 000 tonnes ou cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

3. Le présent article est applicable aux produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer français dont la réexportation est interdite. En cas de besoin, des mesures pour assurer la réalisation de cet objectif peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 23.

TITRE XIV

Dispositions générales et finales

Article 22

Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base :

— des éléments mobiles des prélèvements lorsque les prélèvements comportent de tels éléments,

— des prélèvements dans les autres cas,

applicables à l'égard des pays tiers à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Toutefois, pendant la période au cours de laquelle des montants compensatoires adhésion sont appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et de nouveaux États membres, des mesures de nature à éviter des détournements de trafic sont prises selon la procédure prévue à l'article 23, si cela s'avère nécessaire.

Article 23

1. En cas de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. En ce qui concerne la viande bovine, ces modalités concernent notamment :

a) la base de calcul et la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont sont diminués les droits à l'importation ;

b) les règles pour la fixation du montant correspondant à perçevoir par le pays exportateur ;

c) la délivrance des certificats d'importation ;

d) les preuves admises et les mesures de contrôle.

Article 24

En fonction des nécessités du développement économique des départements français d'outre-mer, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier le régime d'accès aux marchés de ces départements pour les produits visés par le présent règlement.

Article 25

Le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 72 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

Article 26

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

2. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, les dispositions du règlement (CEE) n° 157/76 s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

3. En ce qui concerne les pays et territoires, les dispositions de l'article 12 de la décision 76/568/CEE et de son annexe III s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1980. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de proroger l'application du présent règlement au-delà de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE I

Liste des États ACP visés à l'article 1er

Bahamas (îles)
Barbade
Bénin
Botswana
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte-d'Ivoire
Djibouti
Dominique
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana
Haute-Volta
Jamaïque
Kenya
Kiribati
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maurice (île)
Mauritanie
Niger
Nigeria
Ouganda
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République Centrafricaine
Rwanda
Saint-Vincent et les Grenadines (1)
Sainte-Lucie
Salomon (îles)
Samoa occidentales
São Tomé et Prince
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Surinam
Swaziland
Tanzanie
Tchad
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tuvalu
Zaïre
Zambie

(1) L'inclusion de Saint-Vincent et les Grenadines à l'annexe I assume que ce pays aura accédé à la convention de 1975 avant le 1er mars 1980.

ANNEXE II

Liste des pays et territoires visés à l'article 1er

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas :
   — les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).
2. Territoires d'outre-mer de la République française :
   — Mayotte,
   — la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
   — les îles Wallis-et-Futuna,
   — la Polynésie française,
   — les terres australes et antarctiques françaises.
3. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
   — Belize,
   — Brunei,
   — les États associés de la mer des Caraïbes (Antigua, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla),
   — les îles Cayman
   — les îles Falkland et leurs dépendances,
   — les îles Turks et Caicos,
   — les îles Vierges britanniques,
   — Montserrat,
   — Pitcairn,
   — Sainte-Hélène et ses dépendances,
   — le territoire de l'Antarctique britannique,
   — les territoires britanniques de l'océan Indien.
4. Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.